



N° 00248 / PR.MI.CAB/PC

Portant création en République Gabonaise du service National de la Protection Civile.

VISA DE LA COUR SUPREME

Vu la loi constitutionnelle n°1/61 du 21 Février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°00221/PR du 3 Février 1972, portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n°II/67 du 16 Juin 1967 portant organisation administrative du Territoire de la République Gabonaise ;

Vu le Décret n°00092/PR.MI. du 4 Novembre 1968 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°191/PR du 15 Juin 1965 portant création du Sous-Centre de Coordination de recherche et de sauvetage (S.C.C.S.) des aéronefs en détresse sur le territoire de la République Gabonaise ;

Vu le Décret n°00088/PR.MI.CA. du 31 Mars 1965 portant création d'une commission chargée de l'organisation de la protection civile dans la République Gabonaise ;

Vu le Décret n°298/PR.MFP.CAT du 12 Avril 1969 portant nomination d'un Chef du Service de la Protection Civile du Ministère de l'Intérieur ;

La Cour-Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

TITRE I - STRUCTURE ET MISSION

ARTICLE 1er. - Il est créé au Ministère de l'Intérieur un Service National de la Protection Civile.

ARTICLE 2° Pour l'élaboration de la Politique Nationale de Protection Civile, le Ministre de l'Intérieur est assisté d'une Commission Nationale de la Protection Civile ainsi composée :

PRESIDENT : Le Ministre de l'Intérieur ou son Représentant

MEMBRES : Un Représentant de la Présidence de la République  
Un Représentant du Ministère de la Défense Nationale

: Un Représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Population

*Commission nationale chargée de l'organisation de la protection civile*

*AN*

Deux Représentants du Ministère des Travaux Publics  
" Techniciens du service des phares et balises "

Un Représentant du Ministère des Transports et de l'Aéronautique Civile "Techniciens Routier".

Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale

Un Représentant de la Gendarmerie Nationale

Le Président de la Chambre de Commerce ou son Représentant.

Un Représentant de la Croix Rouge Gabonaise

La Commission peut s'adjoindre toute personne dont la présence serait jugée nécessaire en raison de ses compétences.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Chef du Service National de la Protection Civile.

ARTICLE 3. - Le service National de la Protection Civile a pour but :

1) ~~(X)~~ d'étudier et de mettre au point les mesures propres à assurer la mise en oeuvre, la coordination et divers plans de protection Civile, définis par le Gouvernement et par la Commission Nationale de la Protection Civile.

5) ~~(X)~~ D'élaborer en liaison avec les Ministères, les Organismes publics et privés intéressés, les plans de secours, de sauvetages et d'accueil des sinistrés.

6) ~~(X)~~ De coordonner et contrôler l'action des centres d'intervention régionaux et d'examiner toutes les informations que ceux-ci lui fournissent en matière de protection Civile.

ARTICLE 4. - Il est prévu dans chaque Chef-Lieu de Région et dans chaque Commune un Centre d'Intervention placé sous l'autorité du Préfet.

Ce Centre est obligatoirement dirigé par un Officier des Forces Armées Gabonaises ou de la Gendarmerie Nationale en service au Chef-Lieu de Région et désigné par la Commission Nationale de la Protection Civile, et comprend les services ci-dessous indiqués :

- Sapeurs Pompiers (Secours et sauvetages) —

- Service de Santé (Soins médicaux)

- Travaux Publics (Transport et génies civils)

- Gendarmerie Nationale (liaison radio, renseignement, intervention).

- Sécurité Nationale (renseignement, intervention)

ARTICLE 5°. - Au niveau des circonscriptions les Chefs-Lieux de District peuvent être constitués en sous-Centres d'intervention placés sous le contrôle des Sous-Préfets.

.....//.....

ARTICLE 6. - Le service National de la Protection Civile ainsi créé est dirigé, sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur, par un Chef de Service nommé par Décret du Président de la République.

TITRE II - MOYENS

a) - MOYENS HUMAINS

ARTICLE 7. - Les moyens mis à la disposition du Service National de la protection Civile seront définis par arrêté du Ministre de l'Intérieur et se répartiront comme suit :

- Personnel spécialisé du Service National de la Protection civile.

- Fonctionnaires et Agents de l'Etat susceptibles d'être utilisés en temps opportun.

- Sapeurs - Pompiers, employés des entreprises privées, Gendarmerie, Militaires des Forces Armées Gabonaises et les Agents de Police.

b) - MOYENS MATERIELS

- Tous les îlots existants de Protection Civile : Bâtiments publics et privés susceptibles d'être libérés dans l'immédiat.

- Moyens de transport de l'Armée, des Secteurs publics et privés rassemblés par le pouvoir de réquisition.

- EQUIPEMENT PROPRE

- Matériel de sauvetage
- Matériel d'incendie
- Matériel de déblaiement
- Equipement vestimentaire
- dispositif d'alarme
- Réseau d'alerte etc.....

c) - MOYENS DE FONCTIONNEMENT

- Le fonctionnement de la Protection Civile Gabonaise sera assuré grâce aux crédits alloués par l'Etat et éventuellement à l'aide des subventions des organismes privés.

d) - MOYENS D'INFORMATION ET DE PROPAGANDE

- Publication des documents, bulletins, revues
- Films documentaires
- Radio
- Télévision
- Circulaires
- Affiches
- Conférences

ARTICLE 8. - Le service National de la Protection Civile jouit du droit de réquisition des personnes et des matériels en cas des sinistres ou catastrophes.

Ce droit de réquisition sera exercé par le Ministre de l'Intérieur ou en cas d'urgence par les Préfets et Sous-Préfets dans les conditions qui leur seront précisées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.


ARTICLE 9. - Sont ~~chargés~~ toutes dispositions contraires au présent Décret notamment le Décret n°00088/PR.MI.CA du 31 Mars 1965.

ARTICLE 10. - Les Ministres de la Défense Nationale de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 15 Février 1972

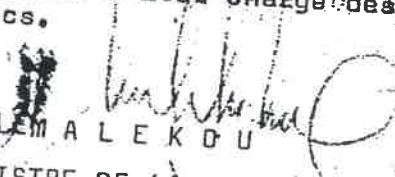
Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE CHEF DU  
GOUVERNEMENT

  
Lt. Colonel Raphaël MAMIAKA

  
Albert-Bernard BONGO

LE MINISTRE d'Etat chargé des Travaux  
Publics.

  
Paul LEMALEKOU

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA  
POPULATION

  
Samuel MINKO